



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

679/jpr/ss

Arrêté du 16 janvier 2025 portant mise en demeure à la société CP International de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à 8 ET 11 RUE A. KIENER BP 1437 68000 Colmar

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant prescriptions complémentaires à la société CP International;
- VU** le rapport de l'inspection du 3 octobre 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le préfet doit être informé de l'identité d'un nouvel exploitant dans un délai de 1 mois à compter de la prise en charge d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement ; que lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 , le nouvel exploitant de la société CP International depuis le printemps 2023 n'a pas présenté sa notification de changement d'exploitant à la préfecture du Haut- Rhin ; et que par conséquent ce manquement constitue une non-conformité ;

Considérant que pour justifier la maîtrise des produits stockés l'exploitant doit joindre à son état des stocks un plan général des zones d'activité et de stockage ; que le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce plan et que par conséquent ce manquement constitue une non conformité ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, tout entrepôt doit établir un plan de défense

incendie conforme à la prescription réglementaire de l'annexe II point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin de lutter contre un incendie et de limiter les effets dominos, que le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie obligatoire et que par conséquent ce manquement constitue une non conformité ;

Considérant que l'exploitant doit maintenir propres les abords des lieux de stockages afin de limiter les sources potentielles d'incendies et les risques de propagation du feu; que l'inspection a constaté le jour de la visite la présence d'arbres à proximité des locaux de stockages et que par conséquent la présence d'arbres à côté d'un stockage de marchandises constitue une non conformité ;

Considérant que l'installation doit être dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bien visibles et accessibles, de robinets d'incendie armé disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, que l'inspection a constaté le jour de la visite des extincteurs sur une partie des murs des locaux, l'inaccessibilité de certains extincteurs et de deux robinets d'incendie armé (RIA), l'affichage de la présence d'un extincteur sans extincteur, l'absence de signalisation d'un RIA, l'impossibilité de lutter contre incendie avec un RIA dont l'angle d'action est limitée ; et que par conséquent tous ces manquements constituent une non conformité ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CP International dont le siège social est situé 8 ET 11 RUE Andre KIENER BP 1437 68000 Colmar , est mise en demeure de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à COLMAR .

Article 2 :

Code de l'environnement, article R. 512-68

«lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation [...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant..... » ;

Article 3 :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si

cela est possible.

Article 4 :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] »

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

Article 5:

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Article 6 :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...] »

Article 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 janvier 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD